



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT ORGANISATION ET OUVERTURE
DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
RELATIVE AU PERMIS D'AMENAGER N° PA014221 24D0001**

Le Maire de la Commune de Démouville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-1, R423-55 et R423-57,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets de travaux et d'aménagements, ainsi que ses articles L123-2 et L123-19 et suivants, R123-46-1 et D123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la demande de permis d'aménager enregistrée en Mairie sous le numéro PA 014221 24D0001, présentée le 01/03/2024, par la SAS EDIFIDES, représentée par Bernard ROUXELIN, 12 Place de la République 14000 Caen,

Vu l'avis délégué de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Normandie portant le n°MRAe 2024-5374,

Vu la réponse de l'aménageur à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Normandie,

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un lotissement pour une surface plancher créée de 37 050 m², comprenant 217 logements minimum et 234 logements maximum répartis en 107 terrains à bâtir et en 4 macrolots pour des logements collectifs et intermédiaires (entre 110 et 127 logements), sur les parcelles cadastrées section AI n°85p, 196, 204, 230p, 241, pour une emprise globale de projet d'environ 7.2 ha,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager précitée une consultation du public par voie électronique,

Considérant que cette consultation doit être réalisée par le Maire en vertu des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Municipal et en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation,

DECIDE

Article 1 : Les dates de la participation du public par voie électronique

Il sera procédé à une procédure de participation du public par voie électronique sur le dossier de Permis d'Aménager n° PA 014221 24D0001.

La participation du public par voie électronique aura lieu du 18/10/2024 à 9h00 au 18/11/2024 à 17h00 soit pendant une durée de 32 jours.

Article 2 : Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis d'aménager concernant le secteur Sud dit du Malassis.

Le projet prévoit l'aménagement d'un lotissement pour une surface plancher créée de 37 050 m², comprenant 217 logements minimum et 234 logements maximum répartis en 107 terrains à bâtir et en 4 macrolots pour des logements collectifs et intermédiaires (entre 110 et 127 logements), sur les parcelles cadastrées section AI n°85p, 196, 204, 230p, 241, pour une emprise globale de projet d'environ 7.2 ha.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-014-2114 02219-2024 0926-A2024_198-A

Article 3 : Composition du dossier de participation du public par voie électronique

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement :

- Le dossier de demande de permis d'aménager n°PA 014 221 24D0001,
- L'avis préalable à l'ouverture de la procédure de PPVE,
- L'évaluation environnementale,
- L'arrêté municipal n°2024-198 portant ouverture et organisation de la PPVE,
- L'avis délégué de la MRAE n°2024-5374 en date du 18 juin 2024,
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE rédigé par l'aménageur.

Article 4 : Publicité de l'ouverture de la participation du public

Le public sera informé de l'ouverture de la participation du public par voie électronique par un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département du Calvados quinze jours avant le début de la consultation.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches quinze jours avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci en mairie.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la commune de Démouville :

<https://www.demouville.fr/service-urbanisme>

Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur le site du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 5 : Le déroulement et les modalités de la participation du public par voie électronique.

A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5693>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-46-2 du Code de l'Environnement, par mail à urbanisme@demouville.fr et sur rendez-vous en mairie aux horaires habituels d'ouverture sur demande effectuée au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public.

Pendant toute la durée de la participation du public, les éventuelles observations, propositions ou questions du public seront uniquement consignées par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5693> ou par mail à l'adresse suivante : ppve-5693@registre-dematerialise.fr

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra être prise en considération.

Article 6 : Clôture de la participation et rapport de synthèse

A l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique, le registre dématérialisé est automatiquement clos.

La décision sur le projet ne pourra être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions.

Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

Article 7 : Publication de la synthèse des observations du public

Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique, le document de synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été, le cas échéant, tenu compte, ainsi que les motifs de la décision, sont ensuite publiés, pendant une durée minimale de 3 mois, par voie électronique sur le site internet dédié à la procédure : <https://www.registre-dematerialise.fr/5693> ainsi que sur le site internet de la commune de Démouville.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-014-2114 02219-2024 0926-A2024_198-A

Article 8 : Autorité compétente pour la délivrance des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le Maire de Démouville est l'autorité compétente pour délivrer, à l'issue de la participation du public par voie électronique, le permis d'aménager n°PA 014221 24D0001 déposé par la SAS EDIFIDES.

Article 9 : Les frais de la procédure de consultation du public par voie électronique.

L'ensemble des frais induits par la présente procédure de participation du public par voie électronique est à la charge du maître d'ouvrage, responsable du projet.

Article 10 : Les informations concernant le projet.

Toute information concernant le projet pourra être sollicitée par courriel auprès du responsable du projet :

SAS EDIFIDES
Amélia Piel - Monteur d'opérations
amelia.piel@edifides.fr

Article 11 : L'ampliation du présent arrêté.

Monsieur le Maire et madame la directrice sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté et ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à Démouville, le 26 septembre 2024
Le Maire,
Cédric CASSIGNEUL



Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 26/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-014-211402219-20240926-A2024_198-A